

[Text]

pas significatif. Les poursuites représentent moins de 1 p. 100 de l'ensemble des enquêtes et, encore là, moins de 1 p. 100 de l'ensemble des prestataires ont fait l'objet de poursuites, pour des amendes moyennes de 400 et quelques dollars, l'amende étant ironiquement plus élevée dans le cas des prestataires que dans celui des employeurs.

Notre commentaire général à l'égard des pénalités et poursuites est donc le suivant. L'appareil prévu à la Loi sur l'assurance-chômage nous apparaît un bien grand filet pour le type de contrevenants qu'il faut pêcher dans cette rivière de l'assurance-chômage.

Nous avons à faire d'autres commentaires relatifs aux appels et à l'organisation des appels, et pour cela, je vais céder la parole à Me Saint-Louis.

Me Saint-Louis: J'aimerais d'abord faire un bref commentaire sur la question de la discrimination dont on a préalablement parlé. Il faudrait aussi ajouter à la question de l'âge, de la maternité et ainsi de suite, et aussi à celle de l'état matrimonial qui a aussi été abordée dans notre étude. Nous nous référons plus particulièrement à l'alinéa 3(2)d) de la loi qui prévoit que soient exclus, à titre d'emplois assurables, l'emploi du conjoint et l'emploi des personnes à charge, c'est-à-dire des enfants.

La Commission d'enquête semble d'avis que l'emploi des conjoints doit être assurable et qu'on doit reconnaître le service du conjoint légal à titre d'emploi assurable. Si l'on craint d'éventuelles fraudes entre conjoints, d'autres moyens peuvent être institués et utilisés pour contrôler les fraudes.

Également, pour les personnes à charge, les enfants, nous croyons que les mêmes arguments peuvent et doivent s'appliquer, toujours considérant l'aspect discriminatoire des dispositions actuelles à l'endroit des conjoints et des enfants et personnes à charge.

Quant à l'assurabilité ou à l'extension du régime, nous avons fait, dans notre étude, une recommandation un peu sommaire concernant les travailleurs autonomes que la Commission d'enquête suggère de ne pas couvrir à l'avenir. Nous avons émis l'avis que les travailleurs autonomes pourraient et devraient être assurables en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage. Évidemment, c'est une question de modalités, de définir de façon concrète comment cela pourrait se faire et d'éviter qu'une personne puisse tomber volontairement au chômage et recevoir automatiquement des prestations.

• 1000

Nous croyons que l'assurabilité des travailleurs autonomes n'est pas un concept impossible. Dans certains pays étrangers, les politiques sociales, les régimes sociaux sont accessibles aux travailleurs autonomes sur une base volontaire et facultative. Nous pensons plus particulièrement au régime de la France, où le principe de la mutualité est très développé et où l'on trouve l'affiliation volontaire et facultative aux divers régimes sociaux qui existent. Donc, nous croyons que c'est une question de modalités et que cela pourrait être appliqué également au Canada.

[Translation]

all investigations and, here again, fewer than 1% of all beneficiaries are prosecuted, for an average fine of some \$400-odd. Ironically, fines were higher for the beneficiaries than for the employers.

Our general comment on penalties and prosecution is that the mechanism provided by the Unemployment Insurance Act seems to us quite a big net to catch the type of offenders involved with unemployment insurance.

We have other comments to make on appeals and the appeals organization, and for that, I turn the floor over to Mr. Saint-Louis.

Mr. Saint-Louis: I would first like to make a brief comment on the subject of discrimination, which was mentioned before. We should add the subject of age, maternity, and marital status, which was also touched on in our study. We refer more particularly to paragraph 3(2)(d) of the Act, which stipulates that the employment of the spouse and of the dependents, i.e. children, are not insurable.

The commission of inquiry seems to be of the opinion that the spouse's employment should be insurable and that the legal spouse's services should be recognized as insurable employment. To avoid the possibility of fraud between spouses, other procedures could be established and applied.

Also, for dependent children, we believe that the same arguments can and must be applied, in view of the discriminatory nature of the present provisions concerning spouses, children and dependents.

On the subject of insurability or extending the plan, in our study we made a rather summary recommendation concerning self-employed workers, who, the commission of inquiry suggests, should not be covered in future. We expressed the opinion that self-employed workers could and should be insurable under the Unemployment Insurance Act. Obviously, it is a procedural question to define concretely how this could be done in order to avoid someone's voluntarily becoming unemployed and automatically receiving benefits.

We do not believe that insuring self-employed workers is unfeasible. In some foreign countries, social policies, social programs are accessible to self-employed workers on a voluntary optional basis. We are thinking more particularly of the plan in France, where the principle of mutuality is highly developed and where workers are free to participate or not in the various existing social programs. Therefore we believe it is a procedural question and that the principle could also be applied in Canada.